

23 DÉCEMBRE 2020

COVID-19
MODIFICATION DU RÉGIME TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNEL
RELATIF AU RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES

Le Décret-Loi n° 103-A/2020, publié le 15 décembre, vient modifier le régime exceptionnel et temporaire relatif au respect des obligations fiscales et cotisations sociales établi par le Décret-Loi n° 10-F/2020, du 26 mars.

Dans le but de rechercher la liquidité et préserver l'activité des entreprises ayant enregistré une chute dans leur facturation communiquée par le biais de l'*e-factura* de, au minimum, 25% de la moyenne mensuelle de l'année civile complète de 2020 en comparaison à la période homologue de l'année précédente, le diplôme susmentionné établi un régime complémentaire de report de l'obligation de paiement de la TVA relative au premier semestre de 2021.

I – MESURES D'ASSOUPLISSEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA TVA

Au premier semestre de 2021, les entités ayant obtenu en 2019 un chiffre d'affaire jusqu'à €2M, ou ayant initié ou réinitié leur activité à partir du 1^{er} janvier 2020, pourront payer la TVA :

- i) Jusqu'à la fin du délai prévu pour le paiement volontaire ; ou
- ii) En trois ou six tranches mensuelles, de valeur supérieure ou égale à €25,00, sans intérêts.

Les échéances des tranches mensuelles seront les suivantes :

- i) la première tranche, à la date du respect de l'obligation en cause ; et
- ii) les tranches restantes, à la même date dans les mois suivants.

Le paiement en tranches mensuelles ne dépend pas de la prestation d'une garantie et doit être sollicité, de manière électronique, jusqu'à la fin du délai prévu pour le paiement volontaire de l'obligation en cause.

II- CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Ces mesures d'assouplissement sont applicables uniquement aux personnes imposables qui déclarent et justifient, par le biais de l'*e-fatura*, une réduction de au minimum, 25% de la moyenne mensuelle de l'année civile complète de 2020 en comparaison à la

période homologue de l'année précédente. Cette réduction doit être certifiée par un comptable accrédité ou par le biais d'une déclaration sur l'honneur du demandeur, si l'entité ne dispose pas de comptabilité organisée et n'as pas l'obligation d'en avoir.

Si les éléments déclarés dans l'espace *e-fatura* ne reflètent pas toutes les opérations de transmissions de biens et prestations de services assujetties à la TVA (même celles qui sont exemptes) et relatives aux périodes en question, la réduction de la facturation sera alors établie en fonction du chiffre d'affaires. Cette déclaration doit être également certifiée par un comptable accrédité.

PARES | Advogados est disponible pour fournir toutes les informations concernant ce sujet ou d'autres de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et peut fournir toute assistance nécessaire à ses clients sur les mesures exceptionnelles et temporaires relatives à la pandémie de la maladie COVID-19.

Marta Gaudêncio

msg@paresadvogados.com

Maria Norton dos Reis

mnr@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière traitée. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **PARES|Advogados** (geral@paresadvogados.com).